

«Article 61

“1. The Economic and Social Council shall consist of twenty-seven Members of the United Nations elected by the General Assembly.

“2. Subject to the provisions of paragraph 3, nine members of the Economic and Social Council shall be elected each year for a term of three years. A retiring member shall be eligible for immediate re-election.

“3. At the first election after the increase in the membership of the Economic and Social Council from eighteen to twenty-seven members, in addition to the members elected in place of the six members whose term of office expires at the end of that year, nine additional members shall be elected. Of these nine additional members, the term of office of three members so elected shall expire at the end of one year, and of three other members at the end of two years, in accordance with arrangements made by the General Assembly.

“4. Each member of the Economic and Social Council shall have one representative.”

2. *Calls upon* all Member States to ratify the above amendment in accordance with their respective constitutional processes by 1 September 1965;

3. *Further decides* that, without prejudice to the present distribution of seats in the Economic and Social Council, the nine additional members shall be elected according to the following pattern:

- a) Seven from African and Asian States;
- b) One from Latin American States;
- c) One from Western European and other States.

» Article 61.

» 1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

» 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

» 3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

» 4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil «.

2. *Demande* à tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au plus tard le 1er septembre 1965;

3. *Décide en outre* que, sans préjudice de la répartition actuelle des sièges au Conseil économique et social, les neuf membres supplémentaires seront élus d'après les critères suivants:

- a) Sept membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;
- b) Un membre élu parmi les Etats d'Amérique latine;
- c) Un membre élu parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.